



MEMOIRE

POUR le Sieur COSNEAU, Intimé.

*CONTRE les ABBESSE, PRIEURE & RELIGIEUSES
de l'Abbaye royale de Moutons, Appellantes.*

LES Appellantes peuvent-elles exiger annuellement sur les domaines de la Chapelle de Blihou, quarante boisseaux de froment, une mine de pois & la dixme du lin ? Elles le prétendent, sur le fondement de différents titres qu'elles regardent comme décisifs. Mais comment pourroient-elles se flatter de réussir ? Elles ont elles-mêmes fait rendre une Sentence qui a condamné le titulaire à leur payer, au lieu & place de cette redevance, 25 livres en argent, & huit livres de lin ; & d'un autre côté, l'usage immémorial où sont les Chapelains de ne leur payer que cette dernière rente, ne leur permet pas de rien demander au-delà. Dans ces circonstances, tout s'éleve contre leur prétention, & il

A

y a lieu par conséquent de confirmer la décision des premiers Judges, qui l'a unanimement rejetée.

FAIT ET PROCÉDURE.

Nous ignorons le tems où la Chapelle de Blihou a été fondée, & les conditions sous lesquelles cette fondation a été faite. Tout ce qui paroît constant, c'est que les Abbés de Saint Nicolas d'Angers ont cédé anciennement aux Religieuses de Moutons dix quartelées de froment, une mine de pois & la dixme de lin sur les domaines de cette Chapelle. Mais quel étoit le titre de ces Abbés pour jouir de ces droits, & quelles formalités ont-ils observées pour en disposer, & deshonorer ainsi ce Bénéfice? C'est ce que nous ne voyons point, & sur quoi on ne nous donne aucune lumiere.

Quoi qu'il en soit, les propres titres de nos Adversaires nous apprennent que cette aliénation a souffert dans le principe de grandes difficultés, il a fallu plaider pour vaincre la résistance de plusieurs Chapelains; d'autres ont préféré à un procès ruineux, de prendre à ferme les droits qu'on avoit mal-à-propos imposés sur leur Bénéfice: c'est ce qui a été pratiqué en 1550, & depuis 1604 jusqu'en 1650; mais depuis cette dernière époque nous n'apercevons plus aucun bail, l'ancienne redevance a disparu pour toujours, l'Abbaye de Moutons n'a plus perçu qu'une rente de 25 livres en argent & de huit livres de lin, & c'est la seule chose qui ait été comprise dans les charges de la Chapelle, ainsi que cela résulte des baux que les Titulaires ont passés des domaines qui la composent, & des déclarations qu'ils ont données de son temporel. Dans toutes ces pieces il est dû à l'Ab-

baye de Moutons , par chaque année , 25 liv. en argent & huit livres de lin , c'est 25 livres en argent & huit livres de lin que les fermiers ont été chargés [de payer en 1690 en 1696 , en 1720 & en 1730. C'est la même charge que les Titulaires ont employée dans les déclarations qu'ils ont données à la Chambre des Comptes de Rouen en 1719 , en 1725 & en 1726 , & d'après lesquelles ils ont obtenu main-levée des saïsies que M. le Procureur Général de cette Cour avoit fait faire. C'est sur le fondement de cette rente qu'en 1727 un des Titulaires a présenté sa requête à M. l'Evêque de Coutance ; afin d'obtenir une diminution sur les décimes auxquelles on l'avoit imposé.

Les choses étoient en cet état , lorsqu'en 1738 les Religieuses de Moutons ont fait assigner le Sr Cosneau au Bailliage de Carentan , pour se voir condamner à leur payer , non pas les dix quartelées de froment , la mine de pois & la dixme de lin , mais , au lieu de cela , la rente dont nous venons de parler , avec les arrérages qui en étoient échus depuis 1723. Le sieur Cosneau , qui depuis sa prise de possession n'avoit rien payé , a fait renvoyer l'assignation aux Requêtes du Palais , où il a soutenu qu'il ne devoit pas cette rente. Les Religieuses ont insisté. Par un Dire du 26 Janvier 1747 , elles ont dit qu'elles ignoroient comment leur rente avoit été réduite par succession de tems à 25 livres en argent & à huit livres de lin ; & en faisant des réserves de tous leurs droits & actions , elles ont persisté dans leurs premières conclusions. Par une Requête du 15 Mars suivant elles ont laissé leurs réserves à l'écart ; & en augmentant leur première demande , elles ont conclu à

ce que le sieur Cosneau fût condamné de leur payer, outre les années échues en 1738, celles échues depuis & à écheoir de la rente foncière de 25 livres en argent & de huit livres de lin, au lieu de quarante boisseaux froment, d'une mine de pois, & de la dixme de lin. Le sieur Cosneau ne s'est pas rendu ; mais les preuves de possession, que ses Adversaires ont puisées dans les baux que les précédens Titulaires & lui-même avoit passés à ses fermiers, ont décidé la Cause contre lui, & par Sentence contradictoire du 22 Juin 1747, il a été condamné, conformément à la demande,

1^o. A payer les années d'arrérages échus depuis & compris 1723, de la rente foncière de 25 liv. en argent & de huit livres de lin par chacun an, pour tenir lieu de quarante boisseaux froment, une mine de pois, & la dixme du lin.

2^o. A continuer ladite rente à l'avenir sur le même pied, tant qu'il seroit titulaire.

3^o. Aux dépens, sauf son recours ainsi qu'il aviseroit bon être, pour les arrérages antérieurs à sa prise de possession.

Cette Sentence a été levée & signifiée par les Religieuses de Moutons ; non-seulement le sieur Cosneau ne s'en est pas plaint, mais il l'a scrupuleusement exécutée, & jusqu'en 1759 l'Abbaye de Moutons a perçu par an les 25 livres en argent & les huit livres de lin par elles demandées.

Au mois d'Août 1759 les Religieuses de Moutons ont changé de système ; fieres de leurs premiers succès, elles ont imaginé de demander, au lieu de cette rente, les dix quartelées de froment, la dixme de pois & la

5

dixme de lin , à elles prétendu données ancienne-
ment par les Abbés de Saint Nicolas d'Angers ; & d'a-
près cela elles ont fait assigner , comme en 1738 , le
Sieur Cosneau au Bailliage de Carentan , pour se voir
condamner à leur payer cette ancienne redevance . Le
Sieur Cosneau a fait usage , comme la premiere fois ,
de son *committimus* ; & aux Requêtes du Palais il a fait
voir dans le fait , que la demande de ses Adversaires
n'étoit pas recevable , parce que tout étoit jugé par la
Sentence de 1747 , rendue d'après leur propre de-
mande ; & dans le droit , que la redevance ayant été
payée pendant plus d'un siecle sur le pied de 25 livres
en argent & de huit livres de lin , c'étoit la seule chose
qu'on pouvoit exiger . Ce système a été accueilli par
une Sentence contradictoire du 21 Avril 1761 . Les
Religieuses de Moutons ont été déclarées non - receva-
bles dans leur demande , avec dépens .

Cette décision auroit dû ouvrir les yeux de nos Ad-
versaires , & leur faire abandonner une tentative trop
légèrement risquée ; mais il paroît qu'elles n'aiment pas
à reculer : de-là l'appel qu'elles ont d'abord interjeté
de cette Sentence : de-là celui qu'elles ont dans la suite
interjeté de la premiere : de-là enfin les Lettres de ref-
cission qu'elles ont obtenues , contre les consentemens
par elles donnés lors de la premiere , & contre la quali-
fication de rente fonciere qui s'y trouve .

Voilà ce qui s'appelle multiplier les êtres & ne né-
gliger aucune ressource , nous nous flattions que ce sera
en pure perte ; quelque chose que puissent dire les Re-
ligieuses de Moutons , leur Cause est déplorable : ef-

sayons de le leur démontrer, & pour cet effet prouvons-leur :

Que leur appel de la premiere Sentence n'est pas recevable.

Que leurs Lettres de rescision doivent être rejettées.

Qu'elles ne peuvent demander enfin que la rente de 25 livres en argent & de huit livres de lin, dont elles sont servies depuis plus de cent ans, & qu'il y a lieu conséquemment de confirmer la seconde Sentence, qui l'a ainsi jugé.

PREMIERE PROPOSITION.

L'appel de la Sentence de 1747 n'est pas recevable.

Qu'on se pourvoie contre une Sentence qui nous a condamnés à payer ce que nous prétendons ne pas devoir, cela peut avoir un prétexte ; toujours est-il certain que si les choses sont entieres, nous n'avons à redouter que les moyens du fond.

Il n'en est pas de même lorsque la Sentence a été rendue sur notre propre poursuite, qu'elle nous a adjugé ce que nous avons demandé, & que nous avons reçu en conséquence. Dans ce cas nous ne pouvons plus nous plaindre ; par notre demande nous avons contracté en Justice, le contrat a été scellé par la Sentence, & l'exécution que la Sentence a eue, lui a donné un degré de stabilité que rien ne peut plus ébranler. La dernière circonstance est sur-tout décisive. On fait qu'aux termes de l'Ordonnance de 1667, les Sentences sont passées en force de chose jugée, quand la Partie

7

condamnée y a acquiescé : l'article 5 du titre 27 y est précis. La fin de non-recevoir est encore plus invincible , quand l'exécution vient de la part de la Partie qui a réussi.

Les Religieuses de Moutons se trouvent dans la seconde position ; elles ont demandé au sieur Cosneau une rente fonciere de 25 livres en argent & de huit livres de lin , pour & au lieu de quarante boisseaux ou dix quartelées de froment , d'une mine de pois & de la dixme de lin. Le sieur Cosneau , malgré sa résistance , a été condamné de payer cette rente , avec les arrérages antérieurs à sa prise de possession. La condamnation a été acquittée , les anciens arrérages ont été payés , & la rente a été servie depuis 1738 jusqu'en 1759. Il y a donc ici , d'un côté , contrat formé & reçu en Justice , & de l'autre , exécution pleine & entiere de la Sentence de condamnation de la part de toutes les Parties : donc l'appel que les Religieuses de Moutons ont interjeté , n'est pas recevable.

Vainement veulent-elles éluder cette conséquence , sur le fondement des réserves qu'elles ont faites dans le cours de la première Instance.

Premierement , elles se trompent quand elles disent que ces réserves se trouvent dans tous leurs écrits ; nous ne les voyons que dans un Dire du 26 Janvier 1747 , les actes antérieurs & postérieurs ne les rappellent pas.

Secondement , il ne faut pas croire que ces réserves soient telles qu'il plaît aux Appellantes de les rendre : elles n'ont dit nulle part qu'il leur fût dû dix quartelées ou quarante boisseaux de froment , une mine de pois & la dixme du lin , & qu'elles protestoient d'agir dans la

suite pour se faire servir de cette redevance. Elles ont dit simplement qu'elles ignoroient comment la rente qui leur étoit due avoit pu être réduite à 25 livres en argent, & huit livres de lin, & qu'elles auroient pu ne pas s'en tenir aux baux de 1696 & de 1730 ; mais demander les rentes & dixmes attribuées à leur Abbaye par les précédens baux : puis après avoir réservé vaguement leurs droits & actions, elles ont ajouté que quant à présent elles croyoient devoir se renfermer dans les conclusions prises par leur exploit introductif. Or, on le demande à tous ceux qui veulent faire usage de leur raison, peut-on trouver dans ce langage un préservatif contre la demande dont la Justice étoit saisie ? Je puis bien protester contre l'action qui est formée contre moi, mais quand je demande une telle chose, que j'y conclus absolument, diffinitivement, & non pas provisoirement, les réserves que je fais d'un droit différent ou plus considérable, sont illusoires ; elles sont détruites par l'action même : c'est ce que les Appellantes ont fait par leur dire du 26 Janvier 1747 ; elles peuvent tirer la conséquence.

Troisièmement, il est certain que ces prétendues réserves ont été abandonnées presqu'à l'instant de leur naissance : la Cour a sous les yeux une requête du 15 Mars 1747, où loin de les reprendre, les Appellantes ont nommément qualifié de rente foncière la prestation dont il s'agit ; & où elles ont conclu à ce que le sieur Cosneau fût condamné à leur payer les arrérages échus depuis 1738, & ceux à écheoir, de la rente foncière de vingt-cinq livres en argent, & de huit livres de lin au lieu & place de quarante boisseaux froment,

une

une mine de pois & la dixme de lin : elles ont donc reconnu que l'ancienne redevance ne subsistoit plus , & qu'elle étoit remplacée par un autre. Comment dans cet état peuvent-elles argumenter de ce qu'elles ont pu dire de vague & de général avant cette reconnoissance ? Elles ont demandé une rente fonciere pour & & au lieu d'un ancien devoir , cette rente leur a été adjugée , le sieur Cosneau leur en a payé les arrérages depuis 1723 jusqu'en 1759 , il offre de la leur continuer dans la suite ; elles ne sont donc pas recevables à se plaindre , & on a raison de dire que l'appel qu'elles ont interjetté de la Sentence de 1747 n'est pas recevable. N'est-ce pas le comble de l'absurdité de vouloir faire réformer un Jugement qu'on a soi-même provoqué , & qui ne prononce que ce qu'on a soi-même demandé ?

SECONDE PROPOSITION.

Il y a lieu de rejeter les lettres de rescision que les Appellantes ont obtenues.

Ces lettres tombent sur les consentemens donnés lors de la Sentence de 1747 , & sur la qualification de rente fonciere qui s'y trouve .

On les fonde sur trois moyens .

L'Abbesse de Moutons a paru seule en 1747 ; ainsi les aveux qu'elle a pu faire , & les consentemens qu'elle a pu donner n'ont pu lier la Communauté .

Tout ce qu'on a pu dire au sujet de la rente due sur la Chapelle de Blihou , n'est que la suite d'une erreur

de fait sur laquelle on n'avoit encore aucune lumière : la véritable redevance est constante aujourd'hui ; le sieur Cosneau doit donc la reconnoître & s'y soumettre.

La Sentence de 1747 a elle-même conservé la véritable redevance , puisqu'elle a déclaré que la nouvelle tenoit lieu de l'ancienne.

Nous écartons ces moyens d'abord par des réponses générales , & ensuite par des réponses particulières & propres à chacun.

Pour réponses générales , nous opposons aux Appellans la date de leurs lettres , la nature du contrat qu'elles attaquent , & les circonstances dans lesquelles il a été formé.

Nous ne sommes point divisés sur la date des lettres ; elles sont du 26 Septembre 1764 , elles sont conséquemment postérieures de vingt-six ans au consentement de l'Abbesse de Moutons , qui remonte à l'exploit original de 1738 , & de dix-sept ans à la Sentence qui a scellé ces consentemens & qualifié de rente fonciere la redevance demandée au sieur Cosneau ; or tout le monde sait que les lettres de rescision ne peuvent opérer leur effet que quand on les prend dans les dix ans des actes passés ou des consentemens donnés.

Nous ne devons pas l'être non plus sur la nature du contrat attaqué. On conviendra sans doute de la part des Appellants que c'est pour faire tomber la Sentence de 1747 , qu'elles se pourvoient contre le consentement prétendu donné en Justice par leur Abbesse , & contre la qualification de rente fonciere que cette

Sentence a consacrée , mais on doit convenir aussi qu'au moyen de l'exécution qu'elle a eue , cette Sentence est aujourd'hui passée en force de chose jugée. C'est au surplus la disposition de l'Ordonnance. Cela posé , nous ne voyons pas comment les Appellantes pourroient réussir dans leurs lettres? D'un côté , peut-il y avoir lieu à rescision contre un contrat formé & reçu en Justice : il y a des cas sans doute où on peut faire rescinder les actes ordinaires , mais la lésion n'est jamais écoutée dans le premier , & l'Eglise n'a point de privilege qui puisse faire juger le contraire en sa faveur. D'un autre côté , si on peut se faire relever d'un consentement isolé qui est échappé au hasard & sans réflexion , le peut-on lorsque , comme dans l'espece , on a agi conséquemment à ce consentement depuis 1738 jusqu'en 1759 ? Enfin , sont-ce des lettres de rescision qu'il faut prendre quand il s'agit d'une Sentence passée en force de chose jugée ? On n'admet en ce cas que la requête civile ; & comme les Appellans ne l'ont pas prise , il n'en faut pas davantage pour proscrire leur tentative.

Par rapport aux circonstances , on prie la Cour de faire ici une observation bien importante. A entendre les Appellantes , on diroit que lorsque l'Abbesse de Moutons s'est pourvue en 1738 , cette Abbesse percevoit quarante boisseaux froment , une mine de pois & la dixme de lin , de sorte qu'elle a été contre l'usage , en ne demandant qu'une rente foncière de 25 livres en argent , & de huit livres de lin. Mais c'est précisément tout le contraire , elle ne percevoit que la dernière rente ; aussi la Dame de Vassy eut-elle soin de deman-

der les arrérages de cette rente depuis 1723. On ne peut donc pas dire que la Dame de Vassy ait substitué une rente à celle qui étoit servie , elle n'a réclamé que celle qu'on payoit , & elle s'est fait adjuger celle qu'on payoit ; elle n'a donc donné aucun consentement préjudiciable à son Couvent , c'est donc mal à propos qu'on prend des lettres de rescission contre un consentement qu'elle n'a point donné & contre une qualification qui n'étoit pas de son fait. On prétend qu'elle auroit dû demander l'ancienne redevance ; mais comment l'auroit-elle pu faire , si , comme on l'insinue aujourd'hui , elle n'avoit point de titre ? D'un autre côté , toujours est-il certain que pour former cette demande elle auroit été obligée d'aller contre l'usage & la possession : la prudence n'exigeoit pas qu'elle prît ce parti ; & comme celui qu'elle a pris ne présente aucune léction , puisqu'il tendoit à faire rentrer des droits dont son Abbaye avoit cessé de jouir depuis 1723 , il en résulte que les lettres de rescission que les Appellantes ont prises ne peuvent se soutenir.

Nos réponses particulières ne sont pas moins décisives.

1°. Il est bien étonnant qu'on se fasse un moyen de ce que l'Abbesse de Moutons a paru seule en 1738 & 1747. Cette circonstance ne peut rien opérer : d'un côté , ce n'est point au sieur Cosneau à limiter ou à étendre l'autorité des Abbesses de ce Couvent , & l'on entend que ses Adversaires sont les maîtresses de faire disparaître les actes capitulaires qu'elles peuvent croire nécessaires , quand il est question d'agir en Justice de la part de leurs Supérieures. D'un autre côté , n'oublions

pas qu'en 1738 & 1747 on n'avoit point à traiter des droits de l'Abbaye. Tout se bornoit à faire payer une redevance qui avoit été acquittée jusqu'en 1723 , & qui depuis 1723 ne l'étoit plus ; il ne s'agissoit donc que d'un acte d'administration qui réside bien certainement dans la personne des Abbesses & des Supérieures. Enfin , fied-il aux Religieuses de Moutons d'insister sur une pareille chicane , quand on voit qu'elles ont exécuté elles-mêmes la Sentence de 1747 , en recevant les arrérages de la rente de 25 livres en argent , & de huit livres de lin , échus depuis 1723 jusqu'en 1747 , & en percevant la rente sur le même pied depuis 1747 jusqu'en 1759 ?

2°. Où est donc ici l'erreur de fait dont on nous parle? Cela auroit un prétexte , si en 1738 l'Abbaye de Moutons eût perçu l'ancienne redevance , mais on vient de voir qu'elle étoit en possession de la nouvelle : ce n'est donc point par erreur que danscette époque on a demandé 25 livres en argent , & huit livres de lin , on a réclamé ce que l'Abbaye étoit en possession de recevoir pour & au lieu de la prétendue redevance.

3°. C'est se moquer , de dire que la Sentence de 1747 a conservé l'ancienne redevance ; elle l'a disertement excluse , puisqu'en se conformant à la demande elle a condamné le sieur Cosneau à payer par chacun an la rente de 25 livres en argent , & de huit livres de lin pour tenir lieu de quarante boisseaux froment , une mine de pois & la dixme de lin : ces termes présentent bien certainement à l'esprit l'idée d'une conversion qui ne permet pas de demander l'ancien devoir.

On dit qu'il n'y a jamais eu de conversion : mais cela ne peut se concilier avec le propre exploit de 1738, où l'Abbaye de Moutons a elle-même déclaré qu'il y en avoit eu une , avec la Requête que cette Abbaye a donnée en 1747, où elle a demandé la rente de 25 liv. en argent, & de huit livres de lin pour & au lieu de l'ancienne redevance , ni avec l'exécution que la Sentence a eue, & les paiemens qui ont été faits en conséquence. On ajoute que le censitaire , suivant Dumoulin , peut s'affranchir de la quotité , *quando solvit tanquam non plus debens* & non quand il a payé , *sub commemoratione majoris censūs* , *quia tunc totum conservatur*. D'où on conclut que la Sentence énonçant l'ancienne redevance , elle l'a par cela seul conservée. Mais ce n'est là qu'un sophisme ; quand je paie une somme à valoir sur une somme plus forte , il est incontestable que je ne suis pas libéré du plus ; mais lorsqu'il est dit que la somme que je paie tient lieu d'un devoir plus considérable & le remplace , l'ancien devoir ne subsiste plus , & je ne dois plus que le nouveau : c'est précisément là la position des Parties ; le raisonnement des Appellantes n'est donc pas réfléchi.

Tout s'éleve donc contre les lettres de rescission de nos Adversaires. Dans la forme elles ne sont pas recevables , parce qu'elles n'ont pas été obtenues dans les dix ans , parce que la rescission n'a pas lieu en matière de contrats formés & reçus en Justice , parce qu'elles sont impuissantes vis-à-vis une Sentence qui a été exécutée , & qui est passée en force de chose jugée , parce qu'on n'a demandé en 1738 que ce que possédoit alors l'Abbaye de Moutons: au fond elles sont destituées de

prétextes, il n'y a ici ni erreur de fait, ni lésion, l'Abbaye de Moutons a tout ce qu'elle avoit en 1723, en 1738 & en 1747, on ne lui a rien fait perdre.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Appellantes ne peuvent demander que la rente que la Sentence de 1747 leur a adjugée.

Il y a ici un fait sur lequel nous sommes d'accord, c'est qu'il y a plus de cent ans que l'Abbaye de Moutons ne perçoit que 25 liv. en argent, & huit livres de lin. Comment cela s'est-il opéré? Nous l'ignorons. Y a-t-il eu une conversion? Cela s'est-il uniquement introduit par l'usage? Nous l'ignorons également; ce qu'il y a de certain, c'est que cela est, & que c'est sur ce pied que l'on vivoit lorsque les Appellans se sont pourvus en 1759.

Ce point une fois constant, quelle ressource peut-il rester à nos Adversaires? Ne fait-on pas que la possession centenaire détruit les rentes anciennement imposées, & conserve les objets qu'on leur a substitués? L'Eglise n'est point affranchie de cette maxime, surtout quand, comme dans notre espece, c'est une autre Eglise qui la fait valoir. Le sieur Cosneau oppose une possession de cette qualité: il en doit donc être quitte pour payer à l'Abbaye de Moutons la rente portée dans la Sentence de 1747.

A la vérité, les Appellantes prétendent que le sieur Cosneau n'a en sa faveur qu'une possession précaire & de fermier; ce qu'elles induisent des baux qui ont été

passés aux précédens Chapelains jusqu'en 1650. Mais cette objection n'est pas raisonnable : s'il y a eu anciennement des baux, il n'y en a plus eu depuis 1650. Il est avéré que depuis l'expiration du bail passé en 1650, la rente ne s'est payée que sur le pied de 25 liv. en argent, & de huit livres de lin. La possession dont argumente le sieur Cosneau est donc indépendante des baux dont on nous parle. On nous demande ici où sont les actes qui ont dû apprendre aux Religieuses de Moutons qu'on vouloit changer l'ancienne redevance. Cette question seroit bonne, si le sieur Cosneau & les Chapelains qui ont succédé à celui qui a passé le bail de 1650, eussent joui comme fermiers. Mais c'est ce qui n'est pas : ils ont joui *jure proprio*, sous la charge d'une rente. C'est une rente que l'Abbaye percevoit en 1723 ; c'est une rente qu'elle a demandée en 1738 ; c'est une rente qu'on lui a adjugée en 1747 ; c'est une rente que le sieur Cosneau lui a payée depuis 1723 jusqu'en 1759. Elle ne peut donc exiger qu'une rente. On insiste, & on soutient que le vice de la possession une fois établi dans la personne d'un titulaire, infecte la possession de tous ses successeurs, quelque longue qu'elle ait été. Mais c'est une erreur : le vice de la possession d'un défunt ne nuit qu'à ses héritiers & à ceux qui lui succèdent à titre universel. Un titulaire qui remplace le défunt, n'est point son héritier, & il ne le représente point : ce n'est point un administrateur subrogé à la place du premier ; c'est un usufruitier indépendant, qui peut utilement quereller les aliénations du précédent, & dont la bonne foi rend légitime ce qui étoit illégitime dans le premier. Il est étonnant qu'on

qu'on soit obligé d'établir ces maximes : on voit l'application juste qu'elles ont à notre affaire. Le sieur Cosneau n'a jamais été fermier de l'Abbaye de Moutons, & les Chapelains qui existoient en 1690 & 1696, ne l'étoient pas non plus : sa possession & celle de ses prédecesseurs, qui sont reconnus, & qui remontent à plus de cent ans, ne présentent donc aucun vice, elles doivent opérer tout leur effet. Et comment seroit-il possible d'en douter, quand on jette les yeux sur les baux que les Chapelains de Blihou ont passés à leurs fermiers en 1690, avant & depuis, & les déclarations du revenu de cette Chapelle, présentées & reçues à la Chambre des Comptes de Rouen en 1719, 1725, 1726 ? Dans toutes ces pieces on a compris dans les charges une rente de 25 liv. en argent & de 8 livres de lin ; c'est une démonstration complète que cette Chapelle ne doit pas autre chose à cette Abbaye ; & si le sieur Cosneau vouloit reconnoître aujourd'hui une redevance plus considérable, M. le Procureur-Général s'y opposeroit avec succès, parce que l'état de la Chapelle a été constaté vis-à-vis le Roi par les baux de 1690, & les subséquens, & par les déclarations dont nous venons de parler d'une maniere irréformable.

Les Appellantes font une autre objection sur laquelle elles fondent les plus grandes espérances. Elle consiste à dire que le sieur Cosneau n'a pu acquérir par prescription le droit de convertir en argent l'espece qui a été payée dans le principe ; & à ce sujet elles nous citent le suffrage de différens Auteurs, & la disposition d'un Arrêt rendu en la deuxième Chambre des Enquêtes au profit du sieur de la Broue.

Avant que de proposer nos réponses, fixons d'abord les esprits sur le droit de l'Abbaye.

D'abord nous observerons que la redevance qu'elle réclame ne fait point partie de sa dotation ; puisqu'elle existoit bien auparavant les actes qui, selon elle, la lui ont fait passer.

D'un autre côté, cette redevance, quelle qu'elle soit, n'est point représentative d'un héritage qui ait été concédé par l'Abbaye ; ce n'est tout au plus que l'effet d'une libéralité pour laquelle elle n'a rien donné.

Enfin nos Adversaires sont obligées de convenir que le titre dont elles parlent n'a été accompagné daucunes formalités ; & nous ajoutons qu'on ne voit pas comment les Abbés de S. Nicolas d'Angers ont pu déshonorer une Chapelle qui est sous la protection spéciale du Roi.

Ces réflexions ainsi faites, passons à la discussion de l'objection.

1^o. Le défaut de formalité avoué & reconnu , & la nature de la Chapelle de Blihou , pourroient peut-être autoriser le sieur Cosneau à réclamer même contre la rente qu'il paie ; & on n'en seroit pas quitte pour dire qu'anciennement on ne suivoit aucunes formalités : comme si cela a jamais pu avoir lieu vis-à-vis un Bénéfice de la qualité de celui dont il s'agit. Mais l'obscurité qui se trouve ici , la présomption d'une ancienne conversion qui peut reposer dans les archives de l'Abbaye de Moutons , & que les Appellantes ne manqueroient pas de produire , & la possession centenaire où est cette Abbaye de percevoir 25 livres en argent & huit livres de lin , sont des motifs plus que suffisans

pour lui imposer silence. Dans l'incertitude, il aime mieux payer une rente douteuse, que de risquer un procès. Pourquoi ses Adversaires n'imitent-elles pas sa conduite? La possession doit être réciproque; & si elle lui impose la nécessité de continuer la rente qu'il a payée jusqu'à présent, elle doit servir de règle à l'Abbaye de Moutons pour se contenter de cette même rente.

2°. Où a-t-on trouvé que la prescription ne peut avoir l'effet de convertir en argent l'espèce prétendue créée dans le principe.

Où il s'agit de la dixme du lin.

Où des dix quartelées de froment & de la mine de pois.

Si c'est le premier, il ne s'est opéré aucune conversion en espèce. A la vérité, au lieu de la dixme du lin sur les domaines de la Chapelle de Blihou, l'Abbaye perçoit huit livres de lin; mais cet usage a conservé l'espèce, il n'est question que du plus ou du moins. C'est au moins là, nous dit-on, un abonnement de dixme qui est défendu. Mais on se trompe: il est de principe qu'une Eglise peut prescrire l'exemption de la dixme & le droit de ne la payer qu'à une certaine quotité vis-à-vis une autre Eglise, sur-tout quand ce n'est pas contre le Curé; & cela n'est pas regardé comme un abonnement interdit. La contestation se présente entre une Communauté de Filles & un Bénéficier, capables de prescrire l'un contre l'autre: le sieur Cosneau a donc pu prescrire le droit de ne payer que huit livres de lin au lieu de la dixme de lin sur les domaines de sa Chapelle.

Si c'est le second, nous convenons qu'au lieu de la redevance prétendu créée en espece, on ne paie aujourd'hui qu'une rente de 25 livres en argent. Mais outre que tout annonce qu'il y a eu une ancienne conversion que nos Adversaires tiennent cachée, il ne faut pas croire qu'il en soit des rentes ordinaires comme du cens & des devoirs qui en tiennent lieu. Sans doute, quand il est question de cens, & des rentes & devoirs qui en tiennent lieu, la possession seule ne peut les dénaturer ; & on doit toujours les payer en especes, quand le Seigneur l'exige, à moins qu'on ne fasse apparaître d'un abonnement régulier : c'est ce qui est établi par tous les Auteurs : c'est ce qui a été singulièrement jugé par l'Arrêt du sieur de la Broue, lors duquel le Défenseur du sieur Cosneau avoit écrit. Autre chose est des autres rentes ; elles n'ont aucun privilège qui les tire de la classe générale ; & comme la prescription peut les éteindre dans leur entier, à la différence du cens qui est imprescriptible, elle peut les éteindre en partie, & en changer la nature. Il est constant, entre nous, que la redevance prétendue due à l'Abbaye de Moutons ne tient point lieu de cens & de directe : elle est donc sujette à la prescription ; & comme une cessation totale l'auroit fait disparaître, elle ne doit & ne peut subsister que sur le pied sur lequel on la paie depuis plus de cent ans.

Les Appellantes attaquent notre distinction. Selon elles, ce que nous limitons au cens doit s'appliquer également aux rentes foncieres, sur quoi elles invoquent Poquet de Livoniere. Elles ajoutent que dans ces especes de paiemens qui se font en argent, la con-

dition doit être égalé entre le propriétaire de la rente & le détenteur de l'héritage ; & que si celui-ci peut y gagner à la longue , il peut aussi y perdre. Elles disent enfin que comme on pourroit réclamer le titre primordial , si on eût converti en grains une rente constituée , créée dans le quatorzième & quinzième siècle , de même on le peut quand il s'agit d'une rente en espece , parce que la condition du propriétaire ne pouvant devenir meilleure , elle ne doit pas être rendue pire.

Il ne faut pas faire de grands efforts pour détruire ce raisonnement.

Nous remarquons premierement qu'il peche dans le fait. On nous parle effectivement d'une rente créée pour bail d'héritage ; mais ce n'est point là notre espece. La rente que demande l'Abbaye de Moutons , ne représente point un héritage qu'elle ait donné ; c'est une rente ordinaire qui n'a qu'une assiette générale. Il feroit donc vrai qu'on ne pourroit , par la possession , changer l'espece d'une rente de bail d'héritage , que cela ne concluroit rien ici.

En second lieu , il peche dans le droit. Il est certain en effet , comme on le disoit il n'y a qu'un moment , que les rentes foncieres n'ont aucun privilege qui les affranchisse de la prescription , soit pour la quotité , soit pour la nature & la qualité : & quand il paroît , par une possession immémoriale , qu'elles ont été payées dans une espece particulière , la présomption est que cela s'est opéré par un abonnement régulier. Poquet de Livoniere ne contredit point ce principe : la page 537 de son traité des Fiefs , qu'on nous oppose , ne parle que du cens : c'est ce qui suit de ces termes ,

L'autre privilege de cens est qu'il doit être payé en especes.
 Basnage paroît confondre le cens & la rente fonciere : mais il ne faut pas oublier qu'en Normandie , suivant cet Auteur, les rentes foncieres ne sont pas purgées par le décret ; ce qui ne s'observe pas parmi nous. A l'égard des autres Auteurs , il est visible qu'ils ne parlent que des rentes qui tiennent lieu de cens & de directe. Aussi est-il certain que tous les Arrêts que la Cour a rendus dans tous les tems ne s'appliquent qu'aux redevances censuelles & féodales , qui étant imprescriptibles par leur nature , ne peuvent varier dans leur espece qu'autant que l'acte de conversion sera représenté , à la différence des autres rentes , où on peut le présumer à cause de leur prescrivibilité. Quant à ce que disent les Appellantes qu'une conversion de rente constituée , faite en grains dans le quatorzième siècle , ne pourroit rien opérer aujourd'hui , & qu'on pourroit toujours réclamer le titre primordial , nous pourrions convenir du fait sans que cela pût rien conclure pour notre espece : mais cela n'est pas tout-à-fait exact. La conversion ne présentant rien d'usuraire dans le principe , seroit maintenue tant que le débiteur n'offriroit pas le rachat , auquel la conversion n'a pu donner aucune atteinte.

Rien donc de plus frivole que l'objection de nos Adversaires. Il s'agiroit ici d'une rente de bail d'héritage , qu'il faudroit déférer à la possession , sur-tout quand on voit que cette possession est conforme à ce que les Appellantes ont elles-mêmes obtenu & fait juger. Mais ce n'est point ici une rente de bail d'héritage ; c'est une libéralité simple , que la prescription a pu anéantir , & dont l'essence , la nature & l'espece ont pu être chan-

gées : & comme les Appellantes conviennent que l'espèce en est changée, & que depuis plus de cent ans on ne la paie qu'à raison de 25 livres en argent & de huit livres de lin, il en faut conclure qu'elle n'est due aujourd'hui que sur ce pied. C'est ce que les premiers Judges ont décidé, *nemine reclamante*. Il y a donc lieu de confirmer leur décision ; le sieur Cosneau a d'autant plus lieu de l'espérer, qu'il seroit ruiné sans ressource, si par impossible la Cour embrassoit un autre parti.

Monseigneur l'Abbé LE NOIR, Conseiller, Rapporteur.

M^e CAILLAU, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

M. Berdelab affirme
qu'il n'en a pas
eu de temps à perdre
et qu'il voudrait bien lire
ce mémoire lorsqu'il
aura le temps et que
le professeur Merson
qui sera alors dans la
ville vendredi prochain

Digitized by Google

MAGAZINE OF CIVILIZATION

Leptinotarsa decemlineata (Say) (Fig. 1)